

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 15 novembre 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 7, 8 et 9 novembre 2016

2016 DRH 88 Modification du plafond indiciaire de l'allocation prévoyance santé annuelle et mensuelle, de l'aide à l'installation des personnels et des prêts sociaux pour tous les personnels des administrations parisiennes.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son art. 9 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son art. 88-1 ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 70 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération RH 2006-29 adoptée lors de la séance du Conseil de Paris des 10 et 11 juillet 2006 modifiée et portant sur la création de l'allocation prévoyance santé ;

Vu la délibération RH 2015-23 adoptée lors de la séance du Conseil de Paris des 16, 17 et 18 mars 2015 modifiée et portant sur la modification des tranches indiciaires de l'allocation prévoyance santé ;

Vu la délibération D1852 adoptée lors de la séance du Conseil de Paris du 25 novembre 1991 modifiée portant sur la création de l'aide à l'installation des personnels ;

Vu la délibération 2015 DRH 53 adoptée lors de la séance du Conseil de Paris des 29, 30, 1er et 2 juillet 2015 portant sur la modification des conditions d'éligibilité des agents de la Ville de Paris aux prêts sociaux ;

Vu la délibération 2016 DRH 58 adoptée lors de la séance du Conseil de Paris des 4, 5 et 6 juillet 2016 portant dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la commune et du département de Paris ;

Vu la délibération 2016 DRH 48 adoptée lors de la séance du Conseil de Paris des 4, 5 et 6 juillet 2016 portant dispositions statutaires communes à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie B ;

Vu la délibération 2016 DRH 16 adoptée lors de la séance du Conseil de Paris des 15, 16 et 17 février 2016 fixant l'échelonnement indiciaire du corps des cadres de santé paramédicaux d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2016 DRH 41 adoptée lors de la séance du Conseil de Paris des 13, 14 et 15 juin 2016 fixant l'échelonnement applicable aux conseillers socio-éducatifs d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2016 DRH 42 adoptée lors de la séance du Conseil de Paris des 13, 14 et 15 juin 2016 portant modification du statut particulier et de l'échelonnement indiciaire applicables aux infirmiers de catégorie A de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2016 DRH 43 adoptée lors de la séance du Conseil de Paris des 13, 14 et 15 juin 2016 portant modifications statutaires et indiciaires relatives aux corps des cadres de santé paramédicaux d'administrations parisiennes et des techniciens de laboratoire cadres de santé de la Commune de Paris ;

Vu la délibération 2016 DRH 46 adoptée lors de la séance du Conseil de Paris des 13, 14 et 15 juin 2016 fixant l'échelon indiciaire applicable aux puéricultrices d'administrations parisiennes ;

Considérant la nécessité d'adapter l'allocation prévoyance santé annuelle et mensuelle, l'aide à l'installation des personnels et les prêts sociaux à l'application des dispositions relatives aux parcours professionnels, aux carrières et aux rémunérations (PPCR) et, notamment, à la revalorisation de la grille indiciaire des agents de catégorie B et des corps médico-sociaux de catégorie A à compter du 1er janvier 2016 ainsi qu'à celle des grilles indiciaires des agents de catégories A et C à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu le projet de délibération, en date du 25 octobre 2016, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose la modification du plafond indiciaire de l'allocation prévoyance santé annuelle et mensuelle, de l'aide à l'installation des personnels et des prêts sociaux pour tous les personnels des administrations parisiennes ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1^{re} Commission,

Délibère :

Article 1 : Les délibérations DRH 2006-29 et 2015-23 sont modifiées comme suit :

Dans le cadre de l'application des dispositions du protocole PPCR par la Ville de Paris, les plafonds indiciaires auxquels est soumis le versement de l'allocation prévoyance santé annuelle et mensuelle aux agents des administrations parisiennes connaîtront une augmentation progressive d'ici 2020, dont les différentes étapes sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Plafond indiciaire	IB 2016		IB 2017	IB 2018	IB 2019	IB 2020
	C + A	B + A sociaux				
<u>APS mensuelle</u>	356 (3e échelon 1er grade cat. B)		365	379	388	388
<u>APS annuelle</u>	Palier 1	356 (3e échelon 1er grade cat. B)	365	379	388	388
	Palier 2	506 (dernier échelon échelle C3 cat.C)	506	548	548	558
	Palier 3	638 (dernier échelon échelle C3 cat. B)	638	701	707	707
	Palier 4	801 (dernier échelon premier grade attaché)	801	810	816	821

Article 2 : La délibération D1852 est modifiée comme suit :

Dans le cadre de l'application des dispositions du protocole PPCR par la Ville de Paris, le plafond indiciaire auquel est soumis le versement de l'aide à l'installation des personnels aux agents des administrations parisiennes connaîtra une augmentation progressive d'ici 2020, dont les différentes étapes sont précisées dans le tableau ci-dessous :

2016	2017	2018	2019	2020
423 (9e échelon échelle C2 cat. C)	444	444	444	446

Article 3 : La délibération 2015 DRH 53 est modifiée comme suit :

Dans le cadre de l'application des dispositions du protocole PPCR par la Ville de Paris, le plafond indiciaire auquel est soumis l'octroi des prêts sociaux aux agents des administrations parisiennes connaîtra une augmentation progressive d'ici 2020, dont les différentes étapes sont précisées dans le tableau ci-dessous :

2016	2017	2018	2019	2020
675 (dernier échelon 3e grade cat. B)	701	707	707	707

Article 4 : La présente délibération prendra effet au 1er janvier 2016 en ce qui concerne les agents de catégorie B et ceux appartenant aux corps médico-sociaux de la catégorie A. Elle prendra effet au 1er janvier 2017 en ce qui concerne les catégories C et A dans leur ensemble.

Les dépenses afférentes à cette disposition seront imputées sur le budget général de fonctionnement de la Ville de Paris (chapitre 012), de même qu'aux sections d'exploitation des budgets annexes du service des transports automobiles municipaux (chapitre 012), du service du fossage (chapitre 012), du service de l'assainissement (chapitre 012), du service des eaux (chapitre 012).

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO